# Centres historiques et réforme du commerce en Italie : une mesure du rôle des lobbies entrepreneuriaux locaux

## Daniele Porcheddu <sup>1</sup> Université de Sassari, Italie

## Centres historiques et commerce en Italie

Le document de Gubbio (Ombrie) de 1960 marque en Italie un passage culturel important sur le thème de la récupération des centres historiques et établit les bases pour le dépassement de la séparation entre l'Italie et les pays plus évolués du point de vue de la conscience urbanistique. Toutefois, ce n'est seulement que plus tard, à l'occasion d'un colloque qui a eu lieu à Bergamo (Lombardie) en 1971, que s'affirme pour la première fois en Italie la nécessité de lier à la restauration du bâtiment et la récupération de la fonctionnalité économique (et en particulier celle commerciale) du centre historique, qui est le seul remède contre sa dégradation irréversible. Le paradoxe est que l'année 1971 voit l'introduction de la Loi 426 à l'intérieur du système juridique italien et le début de la longue saison de la « [...] grave séparation entre la programmation commerciale et la programmation

urbanistique » <sup>2</sup>. Comme on peut le voir, un des piliers de la réglementation qui, pendant plus de 30 ans, a représenté la plus importante référence en matière de loi pour l'exercice de l'activité de vente

en Italie est constitué des prévisions du « plan d'adéquation et de développement de la vente »; on parle, en définitive, des instruments de programmation de l'activité commerciale au niveau local qui devaient être rédigés par les soins des administrations communales et qui, en fin de compte, liaient les concessions de nouvelles autorisations commerciales « [...] non pas à la compatibilité du territoire ou de l'environnement, mais à la vérification d'un critère, c'est-à-dire celui de l'existence d'une demande ajoutée et non satisfaite qui poussait le secteur en dehors

des mécanismes de fonctionnement d'une économie de marché » <sup>3</sup>. L'introduction de la Loi 426/71 (et de beaucoup de normes qui sont contenues dans les susdits plans communaux du commerce) a été particulièrement nuisible pour les centres historiques marquant
(en concomitance avec d'autres causes) non seulement leur infériorité compétitive à l'égard des centres commerciaux planifiés urbains et extra-urbains <sup>4</sup>,
mais également la successive « [...] désertification
d'un bien immatériel que tous les citoyens reconnaissent » <sup>5</sup> et qui « [...] a joué traditionnellement un
rôle d'agrégation sociale et d'identification collective » <sup>6</sup>.

Dans un tel contexte, des auteurs ont parlé de la nécessité de « [...] repenser aux modestes et confus rapports à l'intérieur de l'urbanistique commercial » et de l'opportunité « [...] de redonner unité et cohérence à la multitude de plans et d'instruments sectoriels que la législation récente est arrivée à réunir sans aucun

critère en se référant aux centres urbains » <sup>7</sup>; de plus, on devait corriger une situation dans laquelle « [...] les instruments urbanistiques ont continué à considérer le commerce comme un des nombreux services

privés, négligeant presque totalement les valeurs urbaines et territoriales de ses fonctions » 8.

Ce n'est qu'avec l'introduction dans le système juridique italien du décret législatif n° 114/98 intitulé « Réforme de la discipline relative au commerce » (Loi Bersani) que la programmation commerciale revient, du moins dans les intentions du législateur, dans le lit de la planification urbanistique. On peut parler d'une « injection de libéralisation » 9 dans le secteur de la distribution commerciale qui va, du moins en prin-

« [...] les instruments urbanistiques ont

continué à considérer le commerce comme

un des nombreux services privés,

négligeant presque totalement les valeurs

urbaines et territoriales de ses fonctions ».

cipe, dans la direction indiquée par l'antitrust italien qui, à plusieurs occasions, avait signalé l'évidente différence qui existe entre la structure du commerce en Italie en le comparant aux autres pays européens.

Ce principe important se base sur deux piliers <sup>10</sup>: le fait de contenir les barrières institutionnelles à l'entrée du secteur commercial et celui d'attribuer aux régions italiennes des pouvoirs plus étendus de réglementation (on a parlé d'un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention confié aux régions dans le cadre d'un système de « normes à cascade » <sup>11</sup>. En se référant au problème des centres historiques, l'article 6 du Décret 114/98 prescrit :

que les régions [...] fixent les critères de programmation urbanistique concernant le secteur commercial de telle façon que les instruments urbanistiques communaux particularisent [...] les limites auxquelles sont soumises les implantations commerciales en relation à la tutelle des biens artistiques, culturels et environnementaux, ainsi que des décors urbains, auxquels sont soumises les entreprises commerciales dans les centres historiques [...].

La dominante de l'article 6 et l'examen de la loi mettent tant en évidence une importante « discrétionnalité » d'intervention reconnue aux régions qu'elle fait parler en Italie aussi : « [...] d'un pas concret vers le fédéralisme » 12. En bref, on parle d'un système qui, en premier lieu, confie aux institutions locales la détermination du niveau effectif de libéralisation du secteur distributif en ouvrant très probablement la voie à un contexte régional fort différent, surtout en raison «[...] des capacités et qualités programmatoires et gestionnelles qui seront exprimées » 13 par les diverses administrations régionales qui pourraient prêter le flanc aux dangers des particularismes et à la « capture » de la part de lobbies locaux. Il est possible, en d'autres termes, que les « théories de l'intérêt privé » sur le sujet de la réglementation économique, autour desquelles existe désormais une abondante littérature de type économique à partir de la contribution de Stigler, puissent trouver confirmation <sup>14</sup>.

Les normes régionales examinées montrent un comportement de renvoi aux administrations communales, lesquelles, dans bon nombre de cas, ont souvent approuvé des instruments de tutelle avec l'impression « [...] que, plus que qualifier les centres historiques, on a cherché un mécanisme pour les paralyser » <sup>15</sup>. Cette attitude, à vrai dire, n'est pas une nouveauté : en effet, les administrations locales ont traditionnellement montré « [...] une culture de la ville de type protecteur qui a conduit, en fait, à paralyser les centres historiques en sortant les contenus économiques de considérable valeur justement à cause de leur vitalité et de leur viabilité sociale [...] devenues incompatibles avec l'histoire, la monumentalité ou l'environnement de ces aires urbaines » <sup>16</sup>.

Le but du présent article est de mettre en évidence, en se référant aux régions italiennes (voir carte 1), l'éventuelle existence d'un lien entre le libéralisme de la réglementation régionale sur les centres historiques, d'un côté, et le niveau de modernisation du système commercial régional, de l'autre.

« [...] plus que qualifier les centres historiques, on a cherché un mécanisme pour les paralyser ».

Notre hypothèse est que là où l'on enregistre un niveau inférieur de modernisation du système régional de distribution se retrouvent aussi les plus grandes pressions de la part de groupes d'intérêt locaux obligés de garder le statu quo qui s'est consolidé avec le temps.

## La méthodologie d'analyse

Schématiquement, l'analyse est fondée sur les passages suivants :

la particularisation d'une série de variables signalétiques du libéralisme des régions vis-à-vis des potentiels opérateurs intéressés à localiser des activités commerciales dans les centres historiques; pour obtenir un tel résultat, on a considéré les variables suivantes : « zoning » plus ou moins détaillé pour l'installation des entreprises commerciales dans les centres historiques; limitations de nature technologique-commerciale aux potentiels opérateurs; soutien au commerce de type traditionnel pour qu'il survive dans les centres historiques; limite à l'implantation des moyennes (et grandes) structures de vente dans les centres historiques; prévision, par la réglementation régionale, de la possibilité pour les communes d'établir les critères pour la suspension ou l'inhibition des effets de la communication à l'ouverture de structures de petites dimensions; attribution aux communes, par la réglementation régionale, d'un pouvoir de dérogation en matière urbanistique (peutêtre avec la prévision de forme de monétisation, etc.) destiné a favoriser l'installation d'activités commerciales dans les centres historiques;

- b) l'examen de la réglementation régionale sur le commerce dans les centres historiques qui a été produite à partir du décret de Loi 114/98;
- c) l'attribution de points aux variables rappelées cidessus pour chaque région considérée;
- d) le regroupement grâce à une *cluster analysis* des régions prises en considération, et la mise en ordre des *clusters* par intensité de libéralisme;

- e) sous l'aspect du niveau de modernisation du système commercial des régions mises en examen, le regroupement des régions par une *cluster analysis* qui se fonde sur les points enregistrés en référence à trois indicateurs de modernité; successivement, ces *clusters* obtenus ont été mis en ordre par l'intensité du niveau de modernisation du commerce régional;
- f) la construction d'une matrice en mesure de synthétiser les résultats obtenus pour chaque région étudiée;
- g) l'étude de la cograduation entre le libéralisme de la réglementation régionale sur les centres historiques et la modernisation du commerce à travers le coefficient de corrélation des rangs de Spearman.

Trentin-Haut Adige

Frioul-Julienne

Val d'Aoste

Lombardie Vénétie

Piémont

Emilie-Romagne

Ligurie

Toscane

Marche

Onbrie

Abruzzes Molise

Pouilles

Campanie

Sardaigne

Basilicate

Carte 1 – Localisation des régions italiennes

### Les résultats de l'analyse

Une matrice (tableau 1) capable de mettre en évidence l'éventuelle existence d'une relation entre le libéralisme dans les centres historiques et la modernisation du commerce régional a donc été élaborée. Comme on peut le voir à l'examen de la matrice, il existe de nombreuses régions – en substance, celles qui figurent dans les cadres gris – pour lesquelles on enregistre un rapport apparemment positif entre le

Calabre

Sicile

degré de libéralisme à l'accès dans les centres historiques et le niveau de modernisation du système distributif (la relation semble être confirmée pour presque 60 % des régions). Les territoires comme la Basilicate, le Molise, la Calabre, la Campanie, les Pouilles, la Sardaigne et le Val d'Aoste, partant d'un niveau élevé de retard, ont opté pour une réglementation régionale des centres historiques de type protectionniste, bloquant l'accès de nouveaux opérateurs commerciaux. Au contraire, les régions comme le Piémont, la Lombardie, les Marches, le Latium, l'Ombrie, la Vénétie, le Frioul-Julienne et la province autonome de Trento (appartenant à la région du Trentin-Haute Adige), partant d'un niveau important de modernisation du système distributif régional, ont réalisé des réglementations plus libérales. Évidemment, ces dernières régions ont assumé un tel comportement, ne devant plus prendre en charge et préserver, comme dans les régions indiquées précédemment, un morcellement du commerce au détail qui constitue aussi une source politique et électorale encore importante. D'autres régions, au contraire, montrent un rapport négatif entre le degré de libéralisme à l'accès et le niveau de modernisation du commerce (on parle des régions indiquées en haut à gauche et en bas à droite de la matrice). Les régions comme la Ligurie et les Pouilles, la province autonome de Bolzano (appartenant à la région du Trentin-Haute Adige) et la région de la Sicile se sont prononcées pour une réglementation assez libérale, favorisant ainsi de nouveaux opérateurs commerciaux potentiels. Cette réglementation pourra influencer positivement l'ouverture de points de vente plus modernes et, dans un délai raisonnable, on pourra assister à une augmentation des niveaux de modernisation de ces régions italiennes. Au contraire, les régions comme l'Émilie-Romagne, la Toscane et les Abruzzes se sont prononcées pour un moyen-haut niveau de modernisation commerciale et, contextuellement, pour une implantation réglementaire assez protectionniste en termes d'accès des nouveaux opérateurs dans les centres historiques.

Tableau 1 – Répartition des régions italiennes selon le degré de libéralisme à « l'accès » dans les centres historiques et le degré de modernité du système commercial

Emilie-Romagne, Toscane,		Latium, Ombrie, Vénétie	Lombardie, Piémoi
Abruzzes	Marche, Province autonome de Trento (Trentin – Haute Adige)	Frioul-Julienne	
Calabre, Campanie, Sardaigne, Val d'Aoste		Ligurie, Pouilles	Province autonome Bolzano (Trentin– Haute Adige), Sicil
Basilicate, Molise			

- Degré de libéralisme à « l'accès » dans les centres historiques +

À l'analyse de type qualitatif s'ajoute celle de type quantitatif basée sur le calcul du coefficient de corrélation par rang de Spearman (p), dans la version contenant un facteur de correction pour chacune des va-

Modernité +

riables analysées. De façon plus précise, on a obtenu une valeur  $\rho$ =0,970336 qui fait penser à un fort degré de concordance entre les deux ordres de *clusters* obtenus, en référence à la modernité du système de

distribution et au libéralisme de la réglementation régionale sur le commerce dans les centres historiques et qui, donc, ne contredisent pas l'hypothèse d'une « capture » du régulateur.

#### Notes et références

- Daniele Porcheddu est professeur en management stratégique à la Faculté d'économie de l'Université de Sassari en Sardaigne (Italie). L'auteur tient à remercier le professeur Mario Carlo Biddau pour son œuvre de traduction. Les détails méthodologiques peuvent être obtenus sur demande adressée à l'auteur au courriel : daniele@uniss.it.
- Varaldo, R. (1998). « La disciplina del commercio tra liberalizzazione e regolamentazione », Rivista trimestrale di diritto pubblico, n° 4, p. 983-1113.
- Pellegrini, L. (1999). Concorrenza e regolamentazione: la distribuzione commerciale, actes du Congrès « Concorrenza e regolazione » organisé par le Antitrust italien, Rome, 22-23 novembre.
- Cuomo, G. (1996). « Legislazione e competizione tra commercio extraurbano e commercio nei centri storici », Commercio-Rivista di Economia e Politica Commerciale, n° 58, p. 53-67; Girardi, U. (2001). « Interventi integrati per la rete distributiva nei centri storici », Disciplina del commercio, n° 1, p. 1-10.
- <sup>5</sup> Pellegrini, cité dans Varaldo (1998), p. 998.

- <sup>6</sup> Girardi (2001), op. cit., p. 4.
- <sup>7</sup> Chiti, M. (1990). « Commercio e centri storici : i giudici sostengono il legislatore », *Disciplina del commercio*, n° 2, p. 31-38.
- <sup>8</sup> Cuomo (1996), *op. cit.*, p. 55.
- <sup>9</sup> Varaldo (1998), *op. cit.*, p. 98.
- Ferrucci, L. et D. Porcheddu (2002). « Riforma del commercio, discrezionalità delle Regioni e continuità con il passato », *Industria e distribuzione Rivista di Economia e Gestione dei Rapporti di Canale*, n° 1, p. 19-30.
- <sup>11</sup> Varaldo (1998), op. cit., p. 98.
- Mark Up (1998). E' arrivato il federalismo commerciale, juin.
- <sup>13</sup> Varaldo (1998), op. cit., p. 988
- Stigler, G.J. (1971). « The Theory of Economic Regulation », Bell Journal of Economics, n° 2, p. 3-21; Posner, R.A. (1974). « Theories of Economic Regulation », Bell Journal of Economics, n° 2, p. 335-358; Peltzman, S. (1976). « Toward a More General Theory of Regulation », Journal of Law and Economics, n° 19, p. 211-240.
- <sup>15</sup> Mark Up (1999). Centri storici all'antica, juillet-août.
- <sup>16</sup> Cuomo (1996), op. cit., p. 62.

# Doctorat en développement régional

# ABORDER LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SOUS UN ANGLE ORIGINAL?

Dans ce programme unique en son genre au Québec, l'analyse de l'espace, de son aménagement, sa gestion et son développement socioculturel et économique est intégrée à celle des dynamiques territoriales. Les enjeux tant environnementaux qu'économiques, politiques, sociaux ou culturels auxquels sont confrontés les acteurs territoriaux y sont analysés dans une perspective interdisciplinaire.

# POURSUIVRE SES ÉTUDES DANS UN CADRE ORIGINAL?

Le programme est offert conjointement par l'UQAC et l'UQAR qui ont une longue expérience dans la recherche et l'intervention en développement local et régional. Les deux universités misent sur des rencontres en face à face ainsi que sur un usage créatif des plus récentes technologies de la communication pour dispenser l'enseignement et fournir l'encadrement requis par le proramme.

Date limite demande d'admission: 1er mai 2004



### Université du Québec à Chicoutimi

Université du Québec à Chicoutimi Marc-Urbain Proulx Téléphone (418) 545-5011, poste 5243 Courriel: Marc\_Urbain\_Proulx@uqac.ca www.uqac.ca/registr/programmes/3770.html



## Université du Québec à Rimouski

Université du Québec à Rimouski Johanne Boisjoly Téléphone: (418) 724-1648, poste 1687 druqar@uqar.qc.ca wer.uqar.qc.ca